



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-115

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- 19-2022-11-30-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportants du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de l (2 pages) Page 3
- 19-2022-11-30-00003 - Arrêté portant interdiction de la circulation d'engins agricoles sur la commune d'Egletons (2 pages) Page 6
- 19-2022-11-30-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-11-30-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportants du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type
free-party, rave-party ou teknival dans le
département de l



ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 2 décembre 2022 à 20 heures 00 et le lundi 5 décembre 2022 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 2 décembre 2022 à 20 heures 00 et le lundi 5 décembre 2022 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de

l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;


Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Lotic LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-11-30-00003

Arrêté portant interdiction de la circulation
d'engins agricoles sur la commune d'Egletons

ARRÊTÉ

portant interdiction de la circulation d'engins agricoles sur la commune d'EGLETONS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-2 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 722-1 et L. 722-20 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'une manifestation qui s'oppose au projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois est organisée par l'association dénommée « AssoCitra », le collectif dénommé « Syndicat de la Montagne Limousine », l'association dénommée « Faites et Racines » et le syndicat agricole « La Confédération paysanne » et consorts le 1^{er} décembre 2022 dans le centre-ville et sur la zone d'activités de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons ;

Considérant que participeront à cette manifestation des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Syndicat de la Montagne Limousine » et de l'association « Faites et Racines » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire de la Corrèze afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois implantée sur la commune d'Egletons ;

- des appels à manifester contre « un projet privé de mégascierie et le bétonnage de terres agricoles » relayés notamment sur le site internet de « La Bogue », média de la mouvance ultragauche violente dédié aux « infos et aux luttes en Limousin animé par un collectif autonome regroupant des militant-e-s bénévoles ».

- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés aux activités de la filière forestière explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le rassemblement du 1^{er} décembre 2022 s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute dégradation des bâtiments et emprises de la SAS Farges Bois à Egletons, ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que l'utilisation d'engins agricoles en cortège lors de cette manifestation est susceptible de désorganiser la circulation routière et qu'il peut être fait usage d'engins agricoles pour pénétrer de force dans les emprises et terrains de la SAS Farges Bois sur la commune d'EGLETONS ;

Considérant que ce mode d'action est régulièrement constaté lors des mouvements revendicatifs agricoles ;

Considérant qu'au vu du nombre de manifestants attendus, la circulation d'engins agricoles au milieu de piétons ou de cyclistes créé un risque pour les personnes présentes sur le lieu de rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher la circulation d'engins agricoles, utilisés aux fins de manifester, et qui pourraient être utilisés pour contrer les forces de l'ordre, obstruer des voies d'accès ou de communication, ou détériorer des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute circulation d'engins agricoles, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

le mercredi 30 novembre 2022 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 2 décembre à 7h00
sur le territoire de la commune d'EGLETONS.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Egletons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le **30 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-11-30-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free-party, rave-party ou
teknival dans le département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 2 décembre 2022 à 20 heures 00 et le lundi 5 décembre 2022 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 2 décembre 2022 à 20 heures 00 et le lundi 5 décembre 2022 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **30 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Loïc LOUPRET